

# LA DOUBLE NATIONALITE

DANS LE CAS OU LA NATIONALITE FRANÇAISE  
EST EN CAUSE(\*)

par

Léon MOTAÏS DE NARBONNE

Sénateur

Lorsque, sans esprit préconçu, c'est-à-dire sans connaissance préalable, l'on aborde le problème des plurinationalités, une première constatation s'impose: il n'existe, en la matière, aucun texte institutionnel.

Si, pour la première fois dans la Constitution française d'octobre 1946, puis dans celle de novembre 1958, apparaît avec "la citoyenneté de l'Union Française", puis avec "la citoyenneté de la République et de la Communauté", une notion plus élargie et plus compréhensive que la notion classique, il faut constater qu'elle ne se situe pas exactement sur le plan international; d'autre part, au moment où s'amorce la lente création européenne, nous sommes encore loin de la conception envisagée par M. le Professeur Maurice Picard dans son étude sur "l'inter-citoyenneté".

Il faut donc, au seuil de cette analyse, se résigner à constater que la double nationalité n'est pas une situation juridique délibérément recherchée par les Etats mais simplement le résultat de législations divergentes: la double nationalité a pour origine non point une conception généreuse d'Etats souverains s'accordant sur la situation particulière d'un même sujet ou d'une même catégorie de sujets mais, au contraire, l'antagonisme de ces Etats étrangers,

---

(\*) Rapport présenté à la XVI<sup>e</sup> session du Conseil Supérieur des Français de l'Etranger. (Paris, Juin 1962).

V. Picard (R.): La double nationalité en droit international et en droit français. — et l'Etude des cas de plurinationalité des pays membres du Conseil de l'Europe, dans ces ANNALES, No. 8. 1958 —

leur souveraine main mise sur le même sujet qui devient, ainsi tirailé par l'un et par l'autre, davantage un sujet de devoirs qu'un sujet de droit.

Remarquons d'ailleurs que l'exercice de la souveraineté s'inspire de l'intérêt général: les pays d'émigration d'où l'on émigre veulent maintenir leurs liens avec les fils qui partent. A l'inverse les pays d'immigration où l'on immigre, veulent éviter la constitution de colonies étrangères inassimilées. D'où l'apparition d'hypothèses de double nationalité, rendues encore plus fréquentes lorsque deux législations consacrent en la matière des règles très voisines. Ainsi les lois française et belge: du seul fait que deux législations analogues émanent de deux Etats distincts, une même personne peut être considérée comme national de l'un d'eux parce qu'elle y est née, et comme le national de l'autre parce qu'elle est issue d'un national de celui-ci.

Si donc l'on a présent à l'esprit que la double nationalité est le résultat de l'égoïsme sacré de Souverainetés distinctes, alors apparaissent dans toute leur clarté quelques constatations ou quelques notions universellement admises en ce domaine:

— La première est le tableau des inconvénients qui accablent le sujet puisque en principe il se doit à chacun de ces deux maîtres, sur le plan militaire, sur le plan fiscal, sur le plan de la loi applicable en droit privé, qu'il s'agisse des vivants (mariage, divorce, filiation) ou des morts (droit successoral) et nous écartons en droit public international la situation sans issue que créerait un conflit armé.

— La deuxième est cette évidence que, là où vous tient la loi du maître, la loi du lieu où vous résidez présentement, là est la vérité. Pas question d'être français en Belgique et belge en France, pas question dans l'un des deux pays de demander la protection diplomatique de l'autre.

— La troisième fait ressortir que ce sont les pays tiers, non intéressés au débat, qui sont les plus objectifs à déterminer entre deux nationalités laquelle est prédominante. Le pays tiers s'attachera à "la nationalité active", car il est rare qu'un homme puisse se partager également entre deux pays: il en est un nécessairement auquel

il consacre une plus grande part et de sa résidence et de son travail.

— La quatrième notion, c'est l'effort international objectif qui recommande aux États participants d'éviter dans leur législation de créer des cas de double nationalité: telle la Convention de La Haye, du 12 avril 1930.

— La cinquième constatation concerne les intéressés eux-mêmes, les doubles nationaux qui peuvent être très attachés à leur double nationalité pour des raisons d'intérêt personnel mais aussi d'intérêt général (Cf. les vœux du Conseil Supérieur). Ils souhaitent alors que des mesures législatives internes françaises leur maintiennent la double nationalité ou leur permettent de retrouver leur nationalité avec le minimum de formalités et que des accords bilatéraux écartent les inconvénients de leur situation.

Telles sont les considérations de caractère général rappelées en préambule avant d'aborder l'étude de la double nationalité, (seulement dans le cas où la nationalité française est en cause), et qui sera examinée en deux parties:

I — La notion classique de la double nationalité, envisagée dans les Pays traditionnellement étrangers;

II — La notion nouvelle de la double nationalité envisagée dans les Pays de décolonisation.

## !

### LA NOTION CLASSIQUE DE LA DOUBLE NATIONALITE DANS LES PAYS TRADITIONNELLEMENT ETRANGERS.

#### A — ORIGINE DE LA DOUBLE NATIONALITE

Les législations des États sur la nationalité font dépendre celle-ci de différents critères qui se recoupent:

##### a) Naissance sur le territoire —

Le Code Napoléon, rompant avec l'ancien droit, retient comme source de nationalité la filiation et non plus la naissance en France, avec la seule exception que l'étranger né en France pouvait, à sa majorité, déclarer vouloir être français en fixant son

domicile en France (article 9). Ainsi disparaissait l'une des causes de la double nationalité.

Mais la jurisprudence veillait, et combattant opiniâtrement cette révolution de la loi, persistait à considérer la simple naissance en France comme une présomption quasi irréfragable de nationalité française, jusqu'au moment où de nouveau la loi (Code civil 8 - 2<sup>o</sup>, loi du 26 juin 1889) intervenait pour limiter cette source de nationalité aux seuls enfants nés de parents inconnus, règle d'ailleurs reprise et confirmée par le Code de la nationalité qui excluait ainsi la double nationalité.

Mais, dans le même temps, cette même loi de 1889 détruisait ce qu'elle avait décidé en introduisant dans le Code Civil un article 8 - 4, qui assimilant la fixation du domicile en France à la déclaration de volonté permettait, de plein droit, l'acquisition de la nationalité française, créant ainsi, dans tous les cas, la double nationalité.

#### b) La filiation —

Puisqu'elle se divise entre le père et la mère, la filiation a créé la double nationalité quand il est apparu que la mère pouvait elle aussi transmettre la nationalité.

Le rôle de la mère au foyer, son influence sur l'éducation des enfants, l'évolution de son indépendance juridique sont apparues trop importants au législateur pour qu'il n'étende pas sa protection à ces enfants ayant sang français pour moitié et souvent éducation entièrement française.

La loi du 10 août 1927 attribuait la nationalité française à l'enfant d'une mère française lorsqu'il était né en France. Le Code de la nationalité a posé le principe que, dans tous les cas, la filiation maternelle était attributive de nationalité française, mais il a permis à l'intéressé de s'en évader à l'âge où il est capable de manifester sa volonté, si telle est sa volonté.

#### c) Le mariage —

Le mariage, attributif de nationalité, peut créer la double nationalité puisque notre Code de la nationalité (article 94) décide que la française qui épouse un étranger demeure française sauf

répudiation expresse et que, d'autre part, l'étrangère qui épouse un français devient française, sauf à décliner cette nationalité. Solution peut-être inélégante sur le plan international, mais qui, inspirée par les considérations démographiques, apparaît tout à fait raisonnable, nettement préférable — me semble-t-il — à la tendance du droit anglo-saxon luxembourgeois et allemand qui, depuis la Conférence pan-américaine de Montevideo jusqu'aux récents travaux de l'O.N.U., tend à l'indépendance absolue des conjoints et supprime toute influence du mariage sur la nationalité des époux.

#### d) La Naturalisation —

Enfin, la naturalisation, par l'effet collectif attaché à l'acquisition, par les parents, de la nationalité française, détermine chez les enfants, la double nationalité, résultat délibérément accepté par notre loi, attachée à l'unité du foyer. Signalons surtout la naturalisation inopposable à la souveraineté française, lorsqu'un français acquiert, sans son autorisation, et avant 50 ans (avant d'être dégagé de ses obligations militaires) une nationalité étrangère (loi du 9 avril 1954).

Telles sont les quatre sources de la double nationalité dont il convient maintenant de rechercher comment elle prend fin, comment elle se résout par la perte de la nationalité française.

### B — COMMENT S'ETEINT LA DOUBLE NATIONALITE

Dans tous les cas où se perd la nationalité française (cas particulier de la légitimation, cas de la désuétude où il est simplement constaté que la nationalité a cessé d'être un lien effectif, cas de la déchéance qui implique une notion de sanction).

Mais, nous n'examinerons (brièvement) que la rupture de l'allégeance prévue en fonction de l'existence ou de l'acquisition d'une nationalité étrangère.

Cette libération d'allégeance s'exprime par une déclaration dans les cas prévus par la loi (jus soli, jus sanguinis, mariage), cette déclaration étant l'exercice d'un droit, la libération est de droit. Au contraire, dans tous les autres cas, c'est une demande qui sollicite la libération d'allégeance et celle-ci peut être refusée.

Cette dernière particularité de notre droit résulte simplement de ce que, pour des raisons militaires, le législateur de 1889 a effacé le principe de la liberté d'expatriation posé par Napoléon dans le Code de 1804, article 17 "la qualité de Français se perdra par naturalisation en pays étranger", dérogation au principe qui a été maintenue et même élargie par toutes les lois subséquentes d'après lesquelles l'allégeance serait due par le Français tant qu'il serait débiteur d'obligations militaires.

### C — BREVE ANALYSE CRITIQUE DE LA LEGISLATION FRANÇAISE ET REFORMES SOUHAITABLES

Si une certaine tendance internationale recherche la suppression de la double nationalité en envisageant de faire prévaloir la seule nationalité effective, il faut reconnaître qu'elle est à contre-courant de notre droit positif actuel, qui s'en accommode tant pour ses mesures législatives internes que par l'établissement de conventions particulières avec les États intéressés, et le fait loyalement au vu et au su de tous.

#### a) Mesures législatives Internes :

Devant le Comité de Droit International privé<sup>1</sup> et dès avril 1956, M. le Conseiller Boulbès qui fait autorité en la matière<sup>2</sup> dégageait les trois principes qui s'imposent au législateur dans le domaine de la double nationalité:

1 — ne jamais imposer à un sujet une double allégeance perpétuelle et toujours s'assurer qu'il existe une porte de sortie, sinon la créer - impératif respecté par notre Droit.

2 — respecter la liberté d'expatriation: totale avec le Code Napoléon, elle a été restreinte par la loi de 1889, puis par celle de 1954 qui fait dépendre la libération de l'allégeance d'un français âgé de moins de 50 ans (encore soumis à des obligations militaires) de la seule appréciation du Gouvernement.

1) Travaux du Comité français de Droit International 16ème à 18ème année 1955-1956 — séance du 27.4.1956.

2) Raymond Boulbès — Traité de la Nationalité française Paris 1957.

Ce texte est à l'origine de deux difficultés bien connues du Conseil Supérieur qui souhaite de les voir résoudre:

— D'après la loi (article 96) la libération d'allégeance devait être déterminée par les résultats de l'enquête sur la nationalité active: il suffit de constater que le requérant a en fait le comportement d'un national étranger et que sa nationalité française n'est plus que nominale. Mais ici, une fois encore, la jurisprudence freine la loi, la fait dévier de son objet initial, et le Conseil d'Etat au lieu de constater simplement et de déclarer la perte de nationalité, a tendance à considérer qu'il s'agit d'une déchéance et qu'il appartient au Gouvernement de rapporter la preuve de l'indignité de l'intéressé. Première erreur.

— Ce texte, d'autre part, parce qu'il est inspiré par des considérations de défense nationale, ne vise que les hommes et néglige les femmes, de sorte que le statut de celles-ci n'est pas le même et qu'elles perdent de plein droit leur allégeance, alors que souvent elles souhaitent la conserver.

Le Conseil Supérieur s'est ému de cette différence, de cette inégalité contraire aux principes constitutionnels et une proposition de loi a été déposée par Maurice Schumann, mais n'a pas été suivie en commission.

La solution est pourtant simple; elle est suggérée par M. le Conseiller Booulbès: systématiser et simplifier nos règles de procédure en décidant que nul Français, quelqu'en soit le sexe, ne pourra perdre, de sa propre initiative, la nationalité française, sans en avoir manifesté la volonté au gouvernement français; ainsi la libération serait de droit comme elle l'est présentement, en cas de répudiation, ou dans l'hypothèse du français âgé de plus de 50 ans, dans la loi de 1954. Pour les femmes françaises, elle serait aussi de droit, alors qu'elle est, à l'heure actuelle, de plein droit. Et dans tous les autres cas, elle serait souverainement appréciée par le Gouvernement.

Et quels avantages pour assurer la preuve de la perte de la nationalité française!

3 — Le troisième principe, que nous signalons pour mémoire, c'est la loyauté qui exclut les entreprises législatives du genre de la loi De!bruck, loi allemande du 22 juillet 1913, qui permettait de "conserver la nationalité d'Etat à celui qui, avant d'acquérir

la nationalité étrangère obtient sur sa demande l'autorisation... de conserver la nationalité d'Etat", c'est-à-dire clandestinement, à l'insu du pays d'adoption et au gré de l'intéressé.

b) Conventions bilatérales :

Les conventions bilatérales, parce qu'elles portent sur des cas précis, qu'elles sont à la base de réciprocité, sont un excellent moyen de résoudre les conflits de nationalité, de les éviter, et aussi d'en réduire les inconvénients: ainsi la convention franco-belge sur la nationalité de la femme mariée, tandis que les conventions internationales, comme celle de La Haye, que la France n'a pu ratifier, dominant de trop haut les problèmes liés aux impératifs nationaux.

## II

### LA NOTION NOUVELLE DE LA DOUBLE NATIONALITE ENVI-SAGEE DANS LES PAYS DE DECOLONISATION

La décolonisation commencée sous la IV<sup>ème</sup> République, poursuivie sous la V<sup>ème</sup> République, porte sur des Etats et territoires sur lesquels la France exerçait aussi bien un protectorat, un mandat, une tutelle, que la simple souveraineté.

Résoudre les problèmes de la nationalité posés par la naissance d'une souveraineté nouvelle qui se substitue à l'ancienne souveraineté mourante, n'apparait pas entreprise facile; elle s'est faite cependant:

- soit par la convention
- soit par notre propre loi
- et enfin, par des conventions nettement inspirées de nos récentes innovations législatives internes.

#### A — POUR LES PAYS DE PROTECTORAT

Et de manière plus générale pour les pays ayant une structure propre, née d'une civilisation différente de la nôtre et souvent antérieure, leur émancipation n'a posé aucun problème de nationalité. Il a suffi de restituer à la souveraineté du nouvel Etat les originaires de son sol, en respectant les droits acquis de ceux qui étaient soumis



à la souveraineté disparue, et en ouvrant largement à ces derniers le droit d'option soit pour la nouvelle soit pour l'ancienne nationalité. L'on peut affirmer que les conventions franco-vietnamienne, franco-tunisienne sont nées à prévenir radicalement ou à résoudre tout conflit né du jus soli et du jus sanguinis, du concours entre filiations paternelle et maternelle, et du mariage.

#### B — LA DECOLONISATION AFRICAINE ET MALGACHE

Par contre, celle-ci a posé, sur le plan qui nous occupe, des problèmes délicats à résoudre.

En effet, l'article 13 du Code de la Nationalité française décide que, *faute de conventions contraires*, les personnes domiciliées dans les territoires cédés (ou accédant à l'indépendance) perdent automatiquement leur nationalité française si elles maintiennent effectivement leur domicile dans ces territoires. En vertu de ce texte, un français installé à Madagascar risquait de ne point acquérir la nationalité malgache (si la législation malgache se désintéressait de lui) tout en perdant la nationalité française, ou encore, devenant malgache, de se trouver contraint d'entamer la procédure de réintégration s'il voulait récupérer la nationalité française. Au surplus, du point de vue politique, l'accession à l'indépendance se trouvant placée sous le signe de la coopération, il eût été illogique de contraindre nos compatriotes installés dans ces pays (de colonisation et non de peuplement) à s'en aller et à porter ainsi un coup sévère à l'infrastructure économique du nouvel Etat.

D'cù la loi du 28 juillet 1960 qui apporte une dérogation aux articles 8, 9, 12 et 13 du Code de la Nationalité qui vise les personnes "auxquelles une autre nationalité est conférée par disposition générale, alors qu'elles possèdent la nationalité française", article 3, loi du 28 Juillet 1960, article 152 du Code de la Nationalité.

L'économie de cette loi peut se résumer en trois phrases:

— Désormais lorsqu'un Etat accède à l'indépendance, *tous les originaires de ce pays* qui désirent conserver la nationalité française peuvent le faire à la condition qu'ils en fassent la déclaration au juge compétent du lieu où ils élisent leur domicile sur le *territoire de la*

*République française.* (Autrement dit, transfert effectif du domicile en France, ce qui, en fait, limite le nombre des bénéficiaires).

— Sont exemptés de toute formalité les originaires, conjoints, veufs ou veuves des originaires du Territoire de la République, c'est-à-dire en réalité, les Français de souche, les métis d'ascendance française, les conjoints et veuves de français d'origine.

— Enfin, des dispositions sont prévues qui permettent à notre Gouvernement de récuser les déclarations soit d'indésirables, soit de personnes inassimilées.

Cette innovation législative introduit dans notre Droit la notion nouvelle de "reconnaissance de nationalité" qui en réalité confère au double national une nationalité de jouissance mais non point d'exercice<sup>1</sup>.

Il faut ajouter que cette oeuvre législative est complétée par la loi du 22 décembre 1961 de portée générale puisqu'elle vise "les ressortissants ou les anciens ressortissants des Territoires et des Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle" et qui peuvent obtenir une naturalisation facilitée, c'est-à-dire sans condition de stage, sans condition de santé et sans les incapacités provisoires qui peuvent être attachées à la naturalisation.

### C — L'ILE DE SAINTE-MARIE

Située à l'Est de Madagascar et en partie peuplée d'émigrés de l'île de la Réunion elle a suivi le destin politique de la Grande Ile, devenue indépendante.

L'accord conclu le 2 Avril 1960 entre la République Française et la République Malgache prévoit (art. 3) que "les originaires de l'île Sainte Marie seront admis sur le territoire de la République Française, à exercer les droits attachés à la qualité de citoyen français tout en conservant la nationalité malgache". Il en résulte que lorsque ces personnes se trouvent sur le territoire de la République Française, elles peuvent exercer les droits attachés à la qualité de français non parce qu'elles ont la nationalité française mais parce que, considérées comme malgaches, elles ont la faculté de se pré-

1) Cf. l'étude du Professeur François Terre. "La reconnaissance de la nationalité française" PENANT n° 685 — Janvier-Mars 1961.

valoir d'un accord international, - qui laisse d'ailleurs subsister leur droit de se prévaloir de la procédure précitée, de la reconnaissance de la nationalité française.

Il n'est pas douteux que les situations juridiques ainsi récemment créées tant par la convention que par la loi ont inspiré, quant au problème de la nationalité franco-algérienne, les négociateurs d'Evian. Il est trop tôt pour en tenter ici une analyse précise, mais des quelques explications données par le Gouvernement devant les assemblées parlementaires<sup>1</sup> il semble possible de dégager quelques principes:

Il semble que les Musulmans aujourd'hui français deviendront de plein droit algériens et n'auront, s'ils veulent demeurer français, que les recours déjà ouverts par la loi du 28 juillet 1960 (transfert effectif de leur domicile en territoire de la République Française) ou la loi du 22 décembre 1961 (naturalisation facilitée).

Il semble aussi qu'aux français de souche une option soit ouverte et que dans l'hypothèse où ils choisiraient de devenir algériens, il leur demeurerait cependant la possibilité, en revenant en territoire de la République française, de retrouver sans formalité la nationalité française.

Ainsi, la double nationalité, née de la décolonisation, diffère du type classique de la double nationalité analysée en la première partie. Celle-ci est concomitante, puisque le même sujet peut, à son gré, en pays tiers, user de l'un ou l'autre passeport et que, de toute façon, il ne peut théoriquement ignorer, s'il peut parfois matériellement s'y soustraire, les devoirs que lui impose son allégeance à ses deux souverains. Celle-là est successive ou alternative, mais seule l'expérience des faits en permettra ultérieurement une analyse complète et une appréciation objective.

---

1) J. O. Débats parlementaires.

Assemblée Nationale 6.6.1962 p. 1448 et suiv.

## A N N E X E S

### I — NOMBRE DES FRANÇAIS POSSEDANT LA DOUBLE NATIONALITE.

— Le Ministère de la Justice ne possède aucune donnée statistique.

Un chiffre a été avancé, cependant, au cours de la Xème Session du Conseil Supérieur des Français à l'étranger, consacrée, en partie, à une étude de la double nationalité; mais il ne concerne que les étrangers d'origine, devenus bi-nationaux par l'acquisition, *en France*, de la nationalité française; "sur les quatre millions d'étrangers absorbés par la loi française, il y aurait environ deux millions de bi-nationaux" (rapport du Représentant du Ministère de la Santé Publique et de la Population, p. 145).

a) On conçoit en effet qu'une indication statistique soit possible en ce qui concerne cette première catégorie de bi-nationaux, puisque la nationalité française "surajoutée" est acquise soit par décision de l'autorité publique, (naturalisation, déclaration) soit (en principe) à la suite d'un contrôle préventif de l'Administration (mariage, acquisition *jure soli* par l'effet de la loi) - encore faut-il observer, en ce qui concerne le mariage, qu'une indication statistique est pratiquement impossible, si, ayant été contracté entre une étrangère et un Français à l'étranger dans les formes locales, l'acte n'a pas été transcrit sur les registres consulaires.

b) Il reste une catégorie de double-nationaux, celle des Français d'origine qui possèdent à la naissance une autre nationalité étrangère, ou qui ont acquis postérieurement cette autre nationalité sans perdre pour autant la nationalité française.

Elle concerne (cf. Boulbès: la question de la double allégeance: travaux du Comité Français de DIP 1958):

- 1) Les Français par filiation nés dans un pays de *jus soli* "pur" (type lois anglo-saxonnes) et des individus français

- par filiation paternelle, étrangers par filiation maternelle ou réciproquement;
- 2) des Français à titre de nationalité d'origine devenus étrangers par le seul effet de la loi (jus soli, effet collectif de l'acquisition par les parents);
  - 3) des Français ayant acquis volontairement une nationalité étrangère dans des conditions inopposables à la loi française;
  - 4) des Françaises ayant acquis par mariage la nationalité étrangère du mari, tout en conservant la nationalité française (cas général depuis l'abrogation de l'article 12 du Code Civil en 1927).

Dans cette série d'hypothèses, il est seulement possible d'énumérer les cas de double-nationalité par référence aux dispositions combinées de la loi française et de la loi étrangère: mais le chiffre des bi-nationaux est impossible à évaluer.

En effet, les acquisitions à l'étranger ne sont évidemment pas notifiées aux autorités françaises dans le cas où elles résultent d'une décision individuelle de l'autorité étrangère (une notification des naturalisations entre gouvernements intéressés est cependant envisagée, dans le projet de Convention relative à la rédaction des cas de plurinationalité, au Conseil de l'Europe).

A fortiori ces acquisitions à l'étranger seront-elles inconnues des autorités françaises, lorsqu'elles se réaliseront de plein droit, par l'effet de la loi, ou qu'elles résulteront d'une modification de l'état des personnes (reconnaissance, légitimation, mariage).

Dans toutes ces hypothèses, la situation réelle des intéressés ne sera révélée qu'à l'occasion, par exemple, d'une demande de libération des liens d'allégeance, ou encore d'une demande tendant à obtenir le bénéfice d'une Convention militaire.

## II — CONVENTIONS INTERNATIONALES CONCLUES PAR LA FRANCE

La France a signé un certain nombre de Conventions internationales intéressant le droit de la nationalité. Certaines concernent les obligations militaires, d'autres tendent à résoudre les conflits de nationalité.

## 1) Conventions militaires

Ce sont des conventions bi-libérales entre la France et un autre Etat.

Sont actuellement en vigueur les Conventions suivantes :

- 1 — arrangement franco-argentin relatif au service militaire du 26 janvier 1927
- 2 — arrangement franco-péruvien relatif au service militaire du 16 mars 1927
- 3 — arrangement franco-paraguayen relatif au service militaire du 30 août 1927
- 4 — arrangement franco-chilien relatif au service militaire du 9 janvier 1928
- 5 — arrangement franco-colombien relatif au service militaire du 16 février 1932
- 6 — Convention franco-luxembourgeoise du 30 mars 1949
- 7 — Convention franco-belge du 29 août 1949
- 8 — Convention franco-italienne du 28 décembre 1953
- 9 — Convention franco-suisse du 1er août 1958
- 10 — Convention franco-israélienne du 30 juin 1959 et échange de notes du 7 mai et du 11 juillet 1962.

Ces conventions présentent en commun les caractères suivants:

- 1) Elles ne touchent pas à la nationalité des intéressés (art. 7 de la Convention franco-belge, art. 7 de la Convention franco-suisse). Elles aboutissent au contraire à entretenir les cas de double nationalité, directement, en paralysant, en droit interne français, le jeu des articles 96 et 97, et indirectement en détournant les intéressés, qui ne supportent plus l'une des principales charges de la double nationalité, l'obligation du service militaire dans les deux pays, d'y mettre fin en sollicitant leur libération d'allégeance.
- 2) Elles concernent l'ensemble des obligations militaires; non seulement le simple service actif, mais les obligations dans la réserve.
- 3) Elles peuvent être générales ou limitées à certaines catégories de bi-nationaux. La convention franco-israélienne par exemple exclut de son domaine d'application les individus qui ont acquis

l'une des deux nationalités à la suite d'une demande de naturalisation.

- 4) Elles comportent des dispositions spéciales pour le cas de mobilisation.

Le critère pour déterminer le pays dans lequel seront effectuées les obligations militaires varie d'une Convention à l'autre. On peut à ce point de vue les grouper en trois articles :

- 1 — *Système du libre choix* : l'intéressé est laissé libre de choisir celui des deux pays où il désire servir. Ex: Conventions franco-belge et franco-italienne.
- 2 — *Système du domicile* : les Etats contractants déterminent l'état dans lequel la double nationalité devra servir en fonction de son domicile, si celui-ci est fixé sur le territoire de l'un d'eux à une date donnée. Si l'intéressé est domicilié dans un Etat tiers, le libre choix reparaît (Convention franco-israélienne).
- 3 — *Système de l'équivalence* : l'intéressé est réputé avoir satisfait aux obligations militaires dans les deux pays dès lors qu'il les a accomplies dans l'un d'eux (ex Convention franco-luxembourgeoise et Convention avec les Etats d'Amérique).

Il convient de noter que la France n'a pas notifié le protocole relatif aux obligations militaires adopté à la Haye le 9 avril 1930 et qui se présentait comme une convention d'union.

## 2) Autres Conventions internationales

La France est liée à certains Etats par des Conventions concernant exclusivement ou principalement la nationalité. Ces Conventions ont pour but de résoudre les conflits positifs ou négatifs de nationalité résultant des divergences entre le droit français et les législations internes des Etats signataires. Par là même, ces Conventions tendent à supprimer les cas de double nationalité (ou d'apatridie) et ne peuvent être mentionnées ici que pour mémoire.

- Convention franco-suisse du 25 juillet 1879
- Convention franco-belge du 9 janvier 1947 sur la nationalité de la femme mariée
- Convention franco-tunisienne du 3 juin 1955

— Convention franco-vietnamienne du 16 août 1955

D'autre part, un projet de Convention d'union est actuellement à l'étude au sein du Conseil de l'Europe pour la réduction des cas de plurinationalités. Une nouvelle réunion du comité d'experts des pays membres, où la France est représentée, doit se tenir prochainement à Strasbourg.

---